

## RAPPORT ANNUEL 1996

MOT DU PRÉSIDENT .....	3
ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE ET FINANCIER EN 1996 .....	4
ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL .....	4
ENVIRONNEMENT NATIONAL .....	4
Agriculture .....	4
Energie et mines .....	4
Industrie et autres secteurs .....	4
PIB et finances publiques.....	5
Formation Brute de Capital Fixe.....	5
Coût de la vie et consommation.....	5
Commerce et Finances Extérieurs .....	6
Monnaie .....	6
Marche Financier .....	6
ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF .....	7
CONCOURS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT MEMBRES DE L'APSF EN 1996 .....	8
CRÉDIT-BAIL (LEASING) .....	8
CRÉDIT A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER.....	11
AFFECTURAGE (FACTORING).....	14
FINANCEMENT DES MARCHES PUBLICS ET ASSIMILÉS .....	16
CAUTIONNEMENT .....	17
CAUTIONNEMENT MUTUEL .....	17
WARRANTAGE .....	18
GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT.....	18
ACTION PROFESSIONNELLE.....	20
QUESTIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES .....	20
Règles prudentielles : coefficient minimum de solvabilité et coefficient maximum de division des risques.....	20
Taux maximum des intérêts .....	20
Communication du président de l'APSF au CNME du 25 juillet 1996.....	22
Refinancement.....	23
Bons des sociétés de financement .....	24
Fonds de garantie des dépôts .....	27
Informations à communiquer aux autorités monétaires .....	27
Publication des états de synthèse .....	28
Refonte du plan comptable des établissements de crédit .....	29
Impôts sur les sociétés .....	30
Droits d'enregistrement sur les opérations de crédit .....	30
Annuaire de l'APSF .....	31

RELATIONS EXTÉRIEURES .....	31
CHANTIERS EN COURS.....	31
Créances en souffrance .....	31
Centrale des contentieux .....	32
Difficultés en matière de contrat de leasing (matériel roulant).....	32
FORMATION.....	33
Banque de données APSF.....	33
QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATEGORIELLES.....	34
CREDIT-BAIL .....	34
Contrat de crédit-bail .....	34
CRÉDIT IMMOBILIER.....	35
TVA sur les intérêts de crédits au logement modeste.....	35
CRÉDIT À LA CONSOMMATION.....	35
Mesures contre les abus .....	35
Code déontologique.....	36
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL.....	37
RATIFICATION DE LA COOPTATION D'ADMINISTRATEURS.....	37
PREMIER RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL .....	37
ÉPILOGUE.....	38
EXTRAITS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES .....	40
RÉGLEMENTATION BANCAIRE .....	40
REGLES PRUDENTIELLES .....	40
Coefficient minimum de solvabilité .....	40
Coefficient maximum de division des risques.....	40
FONDS COLLECTIF DE GARANTIE DES DÉPÔTS.....	41
CAPITAL MINIMUM DES SOCIETES DE FINANCEMENT .....	43
TAUX D'INTERET.....	43
RÉGLEMENTATION COMPTABLE.....	45
CONTRAT DE CREDIT-BAIL.....	47

## MOT DU PRÉSIDENT

Association jeune, regroupant, de par la loi, une dizaine de métiers très différents et fortement spécialisés, l'APSF a dû, d'abord, se structurer en conséquence en créant des organes, Conseil d'Administration, Sections et Commissions, où toutes les sensibilités devaient être représentées et s'exprimer librement.

Association jeune, regroupant des métiers anciens ayant été exercés auparavant sans contrainte particulière, l'APSF a dû, en peu de temps, faire face à tout un train de mesures réglementaires.

Telle a été l'équation à résoudre par l'APSF dès sa création en mai 1994, l'ambition étant en filigrane de dynamiser le secteur afin qu'il contribue davantage au développement social et économique du pays.

Où en sommes-nous ?

Au plan interne, l'Association a, dans l'ensemble, pris ses marques instaurant des modalités de fonctionnement souples et efficaces basées sur l'engagement actif et désintéressé de tous les membres dans le respect mutuel.

Au plan externe, l'APSF est, désormais, reconnue tant par les Autorités Monétaires que par ses autres partenaires comme un interlocuteur responsable et crédible.

Certes, certains compartiments de la profession souffrent encore d'une appréciation subjective engendrée par les réminiscences du passé qui n'ont pas toujours, du reste, été le fait des sociétés de financement.

L'APSF qui se devait de réagir, a entrepris, en concertation avec les Autorités Monétaires, toute une série d'actions pour remédier à cette situation, dont, en particulier, l'adoption de règles déontologiques claires.

Ainsi, pas à pas, avec vigilance et pédagogie, l'APSF s'emploie à assumer pleinement le rôle qui est le sien, encourageant chez ses membres l'éthique et la transparence et développant avec ses partenaires des relations de confiance. C'est que les sociétés de financement doivent pouvoir exercer leur activité spécialisée avec le maximum d'efficacité dans l'environnement concurrentiel actif que connaît le paysage financier national.

Les félicitations pour "les progrès réalisés " dont nous a fait part M. Mohamed Seqat Gouverneur de Bank Al-Maghrib, récemment, lors d'une audience accordée au bureau de l'APSF nous réconfortent et nous encouragent sur la voie à suivre.

Le présent rapport d'activité rend compte de l'activité de l'APSF au cours de l'exercice 1996 et des premiers mois de 1997 et donne, pour la première fois de façon consolidée, mais détaillée, chaque fois que cela a été possible, l'évolution 1995 - 1996 des concours des sociétés de financement membres à l'économie nationale.

Amine BENGELOUN

# ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE ET FINANCIER EN 1996

## ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

L'année 1996 a été marquée, au niveau international, par la consolidation de la reprise amorcée depuis 1994. C'est ainsi que les pays industrialisés ont réalisé un taux de croissance avoisinant 2% après les 2,1% enregistrés en 1995. Cependant, il y a lieu de souligner qu'au sein de ces pays l'Union Européenne, principal partenaire du Maroc, a marqué un certain ralentissement de la croissance économique qui n'a évolué que de 1,6% contre 2,5% en 1995.

Les pays en développement, notamment ceux du continent africain, ont réalisé des performances relativement satisfaisantes avec une croissance qui s'est globalement située à 6,3%.

Cette évolution d'ensemble, estimée globalement à 3,8%, s'est accompagnée d'une maîtrise des tensions inflationnistes à 2,3% pour les pays industrialisés et à 19,8% pour les pays en développement. Cependant, le commerce mondial a connu un léger ralentissement en progressant de 6,7% contre 8,9% en 1995 et le taux du chômage s'est maintenu à des niveaux élevés constituant la préoccupation majeure du moment.

## ENVIRONNEMENT NATIONAL

Au niveau national, l'économie a bénéficié d'une année agricole record grâce aux bonnes conditions climatiques qui ont marqué la fin de l'année 1995 et les premiers mois de l'année 1996.

### Agriculture

La production des quatre principales céréales a dépassé, en effet, les 100 millions de quintaux contre 17,7 millions seulement la campagne précédente. Les autres productions agricoles (légumineuses, oléagineux, maraîchages) ont connu une nette amélioration. De sorte que, en dépit de la baisse de la valeur ajoutée de la pêche (-10%) et de celle de l'élevage (-4%), la croissance de la valeur ajoutée agricole globale a été de l'ordre de 76%, après avoir baissé de 46% en 1995.

### Energie et mines

Le secteur énergétique a affiché, dans son ensemble, une croissance de 4%, qui s'explique par un accroissement de la production de l'énergie électrique d'origine hydraulique, grâce aux fortes retenues des barrages, assurant 18% de la production totale au lieu de 3% en 1995.

La valeur ajoutée de l'activité minière s'est stabilisée à son niveau de 1995.

### Industrie et autres secteurs

L'industrie manufacturière a enregistré une croissance de 4% au lieu de 2,9% en 1995. Le secteur du bâtiment et des travaux publics, en baisse continue depuis 1991, a connu une reprise avec un taux de 3,8%. Les autres secteurs ont, dans

l'ensemble, bien évolué par rapport à 1995 : Commerce : 3,6% contre -1,9% ; transports : 4% contre 1,1% ; Services : 4% contre -1%, l'Administration Publique faisant exception : 3% contre 5%.

#### PIB et finances publiques

Globalement, le PIB non agricole a crû de 3,5% en 1996 par rapport à 1995, au lieu de 1,6% une année auparavant.

Au total, le PIB a enregistré une hausse appréciable de 11,8% en prix constants contre une baisse de 7,6% en 1995.

MDH	1994	1995	1996	Evol. 96/95 %
Agriculture	23 683	12 820	22 576	76,10
Mines	3 426	3 496	3 496	0,00
Energie	4 452	4 857	5 051	4,00
Industries	20 758	21 354	22 208	4,00
BTP	4 760	4 722	4 900	3,80
Com et DTI (1)	23 817	23 376	24 228	3,60
Transports	7 635	7 717	8 026	4,00
Services	13 846	13 707	14 255	4,00
Administration	20 175	21 228	21 864	3,00
PIB (prix 1980)	122 554	113 286	126 604	11,80
PIB (en valeur)	279 296	276 878	316 748	14,40

Le déficit budgétaire a pu être ramené de 5,3% du PIB en 1995 à 4,5% en 1996.

#### Formation Brute de Capital Fixe

La Formation Brute de Capital Fixe (FBCF) évaluée à 64,8 milliards de dirhams en 1996, a progressé, en prix courants, de 6,6% contre 5,7% en 1995.

Cette variation recouvre des accroissements de 6% au niveau du matériel et outillage, dont la valeur constitue près de la moitié du montant global de la FBCF, de 7% au niveau du bâtiment et des travaux publics et de 10% au niveau de la rubrique "bétail, aménagements et plantations".

Le taux d'investissement s'est établi à 20,5% au lieu de 22% en 1995, attestant de l'attentisme qui a prévalu au sein du monde des affaires.

#### Coût de la vie et consommation

L'indice du coût de la vie a crû deux fois moins vite qu'en 1995, soit 3% contre 6,1%. Ce repli s'est surtout manifesté au niveau des produits alimentaires qui n'ont évolué que de 0,7% au lieu de 8% en 1995, les autres composantes de l'indice ayant augmenté à des taux supérieurs à 3%. La nette amélioration de la production agricole, combinée à l'augmentation des salaires intervenue le 1er juillet, a eu des

effets positifs sur les revenus des ménages, surtout en milieu rural et, par voie de conséquence, sur la consommation finale qui a crû de 11,5% en valeur nominale au lieu de 1% en 1995.

#### Commerce et Finances Extérieurs

Au niveau des échanges extérieurs, le déficit du compte courant a pu être ramené de 4,7% du PIB en 1995 à environ 2% en 1996. Ce progrès a été réalisé grâce notamment :

- à la réduction de 9% du déficit commercial établi à 24,2 milliards de dirhams, les exportations (60,4 milliards de dirhams) ayant progressé de près de 3% et les importations (84,6 milliards de dirhams) ayant accusé une légère baisse de 1% ;
- à la reprise du secteur touristique, avec une augmentation de 16% des recettes à ce titre qui ont totalisé 11,5 milliards de dirhams - au bon comportement des transferts réalisés par les RME (ressortissants marocains à l'étranger) qui se sont accrus de 6%.

#### Monnaie

La masse monétaire ressortait à 199 milliards de dirhams à fin décembre 1996, en progression de 6,6%, légèrement en deçà de l'objectif annuel de 7% initialement retenu. Le ralentissement du rythme d'augmentation des disponibilités monétaires et quasi monétaires entre 1995 et 1996, observé dès le premier semestre de l'année, s'explique par une augmentation des crédits relativement moins importante que prévu ainsi que par un développement modéré des créances sur le Trésor.

Les avoirs extérieurs nets s'établissaient à 36,3 milliards de dirhams à fin décembre 1996, en progression de 6,4%.

L'encours des créances sur le Trésor totalisait 76,4 milliards de dirhams à fin décembre 1996 enregistrant un léger accroissement de 3% après la forte expansion de 13,7% de 1995. Le Trésor a pu, contrairement à l'exercice précédent, mobiliser des ressources accrues sur le marché financier et a limité, en conséquence, ses recours au financement à caractère monétaire.

Les crédits à l'économie ont augmenté de 10,35% contre 15,2% en 1995, pour s'établir à près de 101 milliards de dirhams à fin décembre 1996.

#### Marché Financier

La performance de la Bourse des Valeurs de Casablanca a connu une sensible amélioration sous l'effet conjugué d'une plus forte demande tant interne qu'étrangère et de l'amélioration des bénéfices des sociétés cotées.

L'indice général de la Bourse a progressé de 30,6% contre une quasi stagnation en 1995.

La capitalisation boursière a atteint 75,6 milliards de dirhams, enregistrant une hausse de 48,84% contre 27,51% en 1995.

Cette importante progression s'explique par la forte hausse des cours, mais aussi par l'introduction de nouvelles sociétés. La cote s'est enrichie en effet de quatre nouvelles sociétés ; trois dans le cadre de la privatisation et une représentée par l'introduction en bourse de la première société privée, en l'occurrence Credor.

Compte tenu de la radiation d'une société, le nombre total de sociétés cotées s'établissait à 47 contre 44 en 1995.

Tout à fait récemment, une autre société membre de l'APSF Maroc Leasing, a réussi son introduction en bourse.

L'année 1996 a été marquée en outre par le développement rapide de l'épargne collective en valeurs mobilières. En effet, au terme de leur première année d'activité, les OPCVM ont enregistré un actif net total de 2,7 milliards de dirhams dont 1,3 milliard investis en actions cotées, soit 1,7% de la capitalisation boursière.

De même, le nombre d'OPCVM a crû de manière sensible passant de 18 à 33, suite à l'agrément, en 1996, de 5 nouvelles SICAV et 12 nouveaux Fonds Communs de Placement (FCP). Par ailleurs, quatre nouveaux promoteurs sont venus se joindre aux six autres existants.

#### ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF

Au niveau de l'environnement des affaires, il convient de souligner l'accélération de l'ajustement juridique. S'inscrivent dans ce cadre, la loi sur les sociétés anonymes (dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 - 30 août 1996) et le code de commerce. Ces réformes interviennent dans un environnement marqué par le dialogue et la concertation qui ont abouti au gentleman's agreement conclu entre le Gouvernement et la CGEM en mai 1996.

Plusieurs autres réformes sont programmées. Il s'agit notamment :

- de la nouvelle loi sur le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et des autres sociétés de capitaux complétant la réforme de la société anonyme ;
- de la réforme de la bourse des valeurs qui réaffirme le rôle pilote du marché central dans la fixation des cours, institue la dématérialisation des titres, instaure un système de garantie des opérations et prévoit la création d'un dépositaire central et d'un second marché ;
- du renforcement de l'activité du marché des changes en permettant aux banques d'effectuer des opérations devises contre devises avec leur contrepartie étrangère et avec Bank Al-Maghrib.

L'ensemble de ces réformes devrait favoriser l'indispensable processus de mise à niveau entamé par le Maroc dans le cadre de l'accord de libre-échange signé avec l'Union Européenne.

## CONCOURS DES SOCIETES DE FINANCEMENT MEMBRES DE L'APSF EN 1996

### CRÉDIT-BAIL (LEASING)

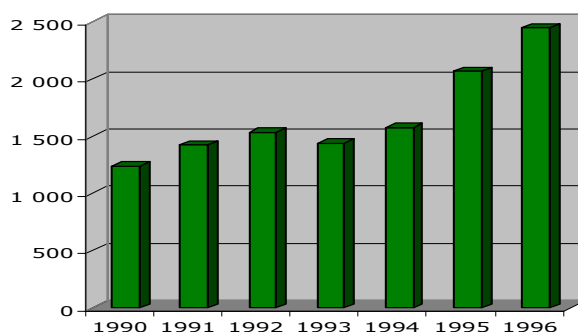
Définies par la loi du 6 juillet 1993, les opérations de crédit-bail concernent :

- les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail.

Les sociétés de crédit-bail exerçant actuellement au Maroc sont au nombre de sept. En 1996, elles ont contribué au financement au profit de leur clientèle pour un montant global de 2,4 milliards de dirhams, en progression de 18,4% par rapport à 1995. Les évolutions de l'activité de financement par crédit-bail depuis 1990 ainsi que par région économique, par nature de matériel et par secteur entre 1995 et 1996 sont présentées ci-après.

### EVOLUTION DES INVESTISSEMENTS FINANCES EN CREDIT-BAIL - ANNEES 1990 A 1996

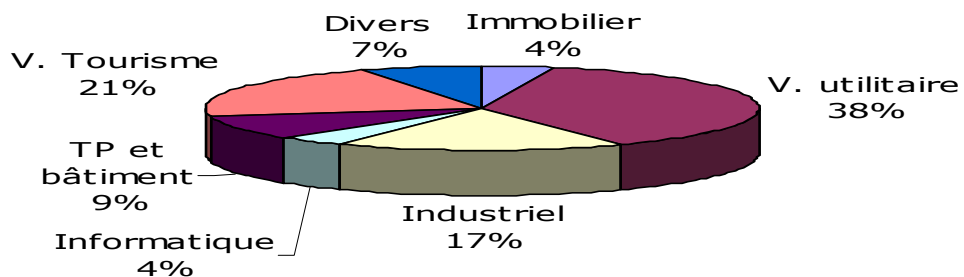
	MDH	Evolution %
1990	1 238	58,47
1991	1 424	15,02
1992	1 537	7,94
1993	1 439	-6,38
1994	1 575	9,45
1995	2 069	31,37
1996	2 449	18,37



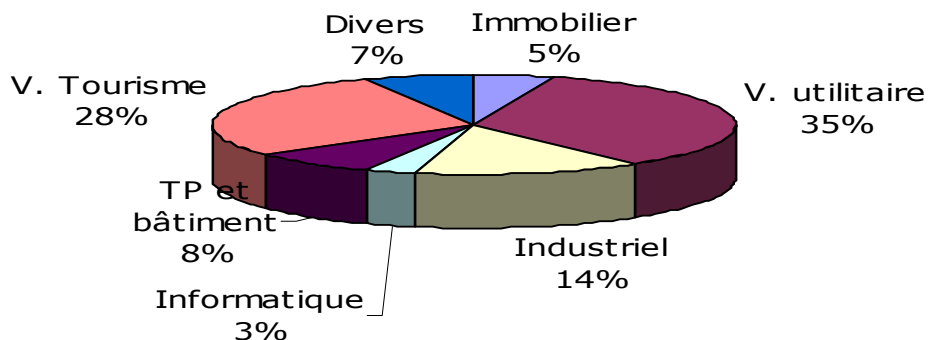
**FINANCEMENT EN CREDIT-BAIL - REPARTITION PAR TYPE DE MATERIEL ET EVOLUTION 1995-1996  
(MILLIONS DE DIRHAMS)**

	1995	%	1996	%	Evol. 96/95 %
Immobilier	89	4%	121	5%	35,96
V. utilitaire	773	37%	842	34%	8,93
Industriel	353	17%	351	14%	-0,57
Informatique	84	4%	76	3%	-9,52
TP et bâtiment	191	9%	196	8%	2,62
V. Tourisme	432	21%	693	28%	60,42
Divers	147	7%	170	7%	15,65
<b>TOTAL</b>	<b>2 069</b>	<b>100%</b>	<b>2 449</b>	<b>100%</b>	<b>18,37</b>

**REPARTITION PAR TYPE DE MATERIEL 1995**



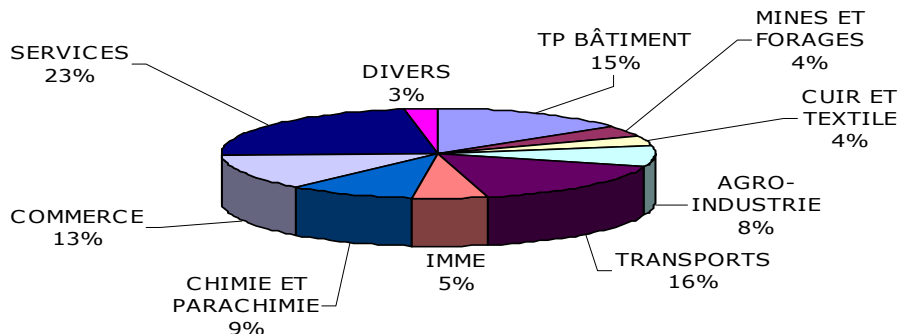
**REPARTITION PAR TYPE DE MATERIEL 1996**



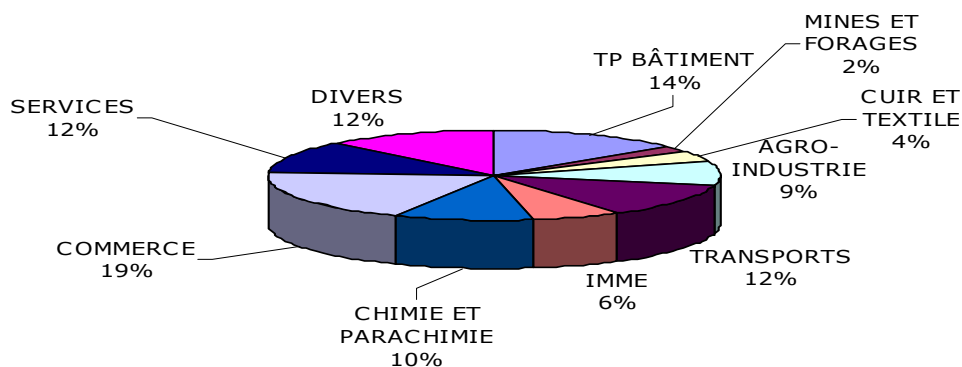
**FINANCEMENT EN CREDIT-BAIL - REPARTITION SECTORIELLE ET EVOLUTION 1995-1996 (MILLIONS DE DIRHAMS)**

	1995	%	1996	%	Evol. 96/95 %
TP - BÂTIMENT	305	15	338	14	10,82
MINES ET FORAGES	79	4	53	2	-32,91
CUIR ET TEXTILE	75	4	95	4	26,67
AGRO-INDUSTRIE	161	8	209	9	29,81
TRANSPORTS	341	16	305	12	-10,56
IMME	111	5	156	6	40,54
CHIMIE ET PARACHIMIE	196	9	248	10	26,53
COMMERCE	274	13	454	19	65,69
SERVICES	474	23	294	12	-37,97
DIVERS	53	3	297	12	460,38
<b>TOTAL</b>	<b>2 069</b>	<b>100</b>	<b>2 449</b>	<b>100</b>	<b>18,37</b>

**REPARTITION SECTORIELLE 1995**



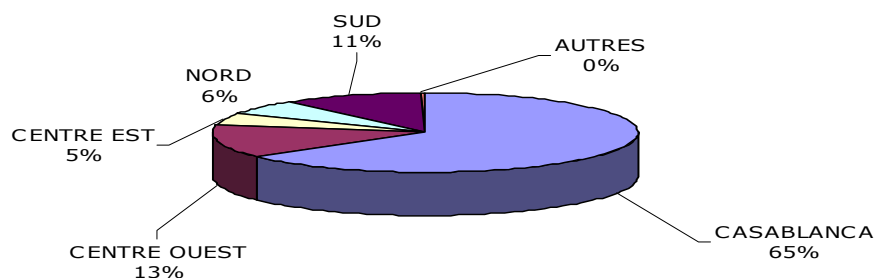
**Répartition sectorielle 1996**



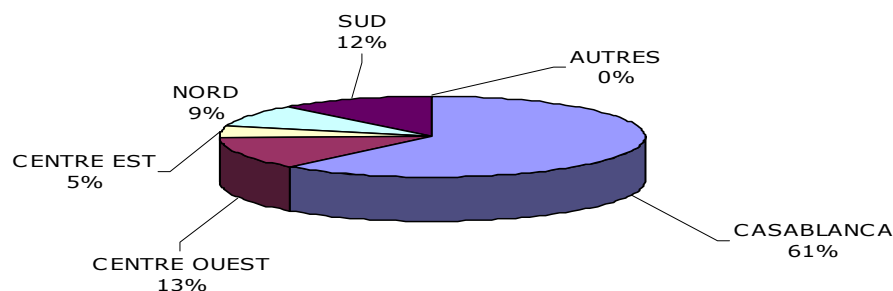
## FINANCEMENT EN CREDIT-BAIL - REPARTITION REGIONALE 1995-1996

	1995	%	1996	%	Evol. 96/95 %
CASABLANCA	1 333	64	1 513	62	13,50
CENTRE OUEST	279	13	308	13	10,39
CENTRE EST	98	5	121	5	23,47
NORD	130	6	213	9	63,85
SUD	226	11	294	12	30,09
AUTRES	3	0	0	0	-100,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 069</b>	<b>100</b>	<b>2 449</b>	<b>100</b>	<b>18,37</b>

### REPARTITION REGIONALE 1995



### REPARTITION REGIONALE 1996



## CRÉDIT A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER

L'APSF compte 34 sociétés de crédit à la consommation et 2 sociétés de crédit à l'immobilier.

Les sociétés de crédit à la consommation sont spécialisées, pour l'essentiel, dans le financement d'achat à crédit des équipements ménagers et de véhicules utilitaires

et de tourisme, neufs et d'occasion. Elles offrent également de plus en plus des crédits personnels aux particuliers.

Les tableaux ci-après, élaborés à partir des déclarations à l'APSF de 27 sociétés membres sur 36, donnent respectivement les crédits distribués au cours des exercices 1995 et 1996 et leur encours à fin décembre ainsi que le nombre de dossiers correspondant et ce, par destination.

Globalement, les crédits distribués en 1996 par les sociétés de crédit à la consommation et à l'immobilier ont totalisé un peu plus de 4,8 milliards de dirhams, s'inscrivant en progression de 24,3% par rapport à 1995.

Comme indiqué plus haut, les prêts accordés aux particuliers en leur laissant la latitude de l'usage, y interviennent pour 2,3 milliards de dirhams, en progression de près de 33%, illustrant le développement de cette catégorie de crédit.

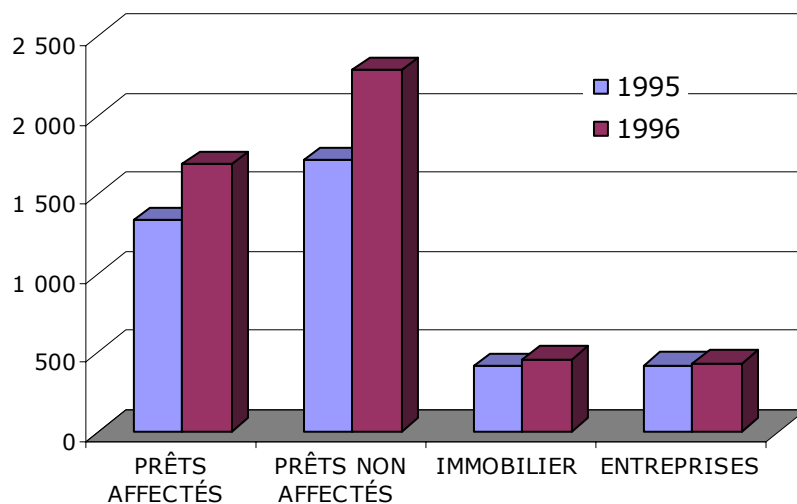
S'agissant de l'encours des crédits en fin d'année, il s'établit à 7,2 milliards de dirhams au 31 décembre 1996 contre 5,5 milliards de dirhams au 31 décembre 1995, soit un accroissement de 32%.

#### CREDITS DISTRIBUES DANS L'ANNEE - 1995-1996

	1995		1996	
	MDH	N. Dossiers	MDH	N. Dossiers
<b>PARTICULIERS</b>	<b>3 475</b>	<b>190 334</b>	<b>4 438</b>	<b>261 362</b>
<b>PRÊTS AFFECTÉS :</b>	<b>1 336</b>	<b>89 364</b>	<b>1 692</b>	<b>105 899</b>
. Véhicules	377	3 559	545	6 722
. Equipement domestique	897	85 388	1 109	98 640
. Autres	62	417	38	537
<b>PRÊTS NON AFFECTÉS :</b>	<b>1 722</b>	<b>99 700</b>	<b>2 288</b>	<b>153 999</b>
<b>IMMOBILIER :</b>	<b>417</b>	<b>1 270</b>	<b>458</b>	<b>1 464</b>
<b>ENTREPRISES</b>	<b>421</b>	<b>2 877</b>	<b>433</b>	<b>3 399</b>
. Véhicules	374	2 653	387	3 176
. Biens d'équipement	23	93	16	97
. Immobilier	9	7	8	9
. Autres	15	124	22	117
<b>TOTAL</b>	<b>3 896</b>	<b>193 211</b>	<b>4 871</b>	<b>264 761</b>

Particuliers = Prêts affectés+ prêts non affectés+Immobilier

Total = Particuliers + Entreprises

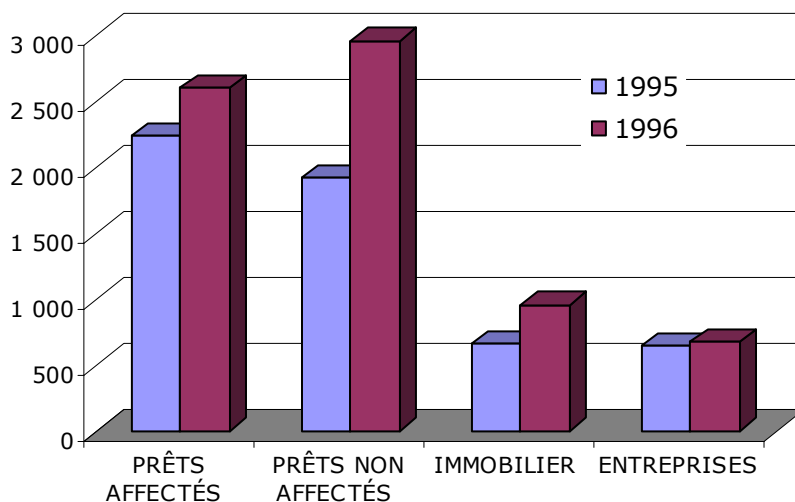


**ENCOURS DES CREDITS A FIN DECEMBRE - 1995-1996**

Montants en millions de dirhams	1995		1996	
	Montants	N. Dossiers	Montants	N. Dossiers
<b>PARTICULIERS</b>	<b>4 831</b>	<b>371 901</b>	<b>6 543</b>	<b>501 702</b>
<b>PRÊTS AFFECTÉS :</b>	<b>2 247</b>	<b>171 525</b>	<b>2 614</b>	<b>222 294</b>
. Véhicules	958	14 496	1 023	17 148
. Equipement domestique	1 261	156 257	1 561	204 146
. Autres	28	772	30	1 000
<b>PRÊTS NON AFFECTÉS :</b>	<b>1 921</b>	<b>198 097</b>	<b>2 968</b>	<b>275 956</b>
<b>IMMOBILIER :</b>	<b>663</b>	<b>2 279</b>	<b>961</b>	<b>3 452</b>
<b>ENTREPRISES</b>	<b>644</b>	<b>10 020</b>	<b>681</b>	<b>12 103</b>
. Véhicules	581	8 972	628	11 256
. Biens d'équipement	27	181	20	194
. Immobilier	8	9	6	9
. Autres	28	858	27	644
<b>TOTAL</b>	<b>5 475</b>	<b>381 921</b>	<b>7 224</b>	<b>513 805</b>

Particuliers = Prêts affectés+ prêts non affectés+Immobilier

Total = Particuliers + Entreprises



### AFFACTURAGE (FACTORING)

Est considérée comme affacturation, au sens de la loi du 6 juillet 1993, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Dans les faits, l'affacturation consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire, appelé adhérent, à un factor, en l'occurrence la société de factoring qui se charge de leur recouvrement et qui supporte les pertes éventuelles sur les débiteurs insolubles.

En outre, le factor peut régler par anticipation le montant des créances transférées.

Il s'agit donc à la fois d'une procédure de recouvrement, d'une garantie des risques et éventuellement d'un moyen de financement.

L'affacturation intéresse aussi bien les transactions domestiques qu'internationales avec des risques et des engagements différents.

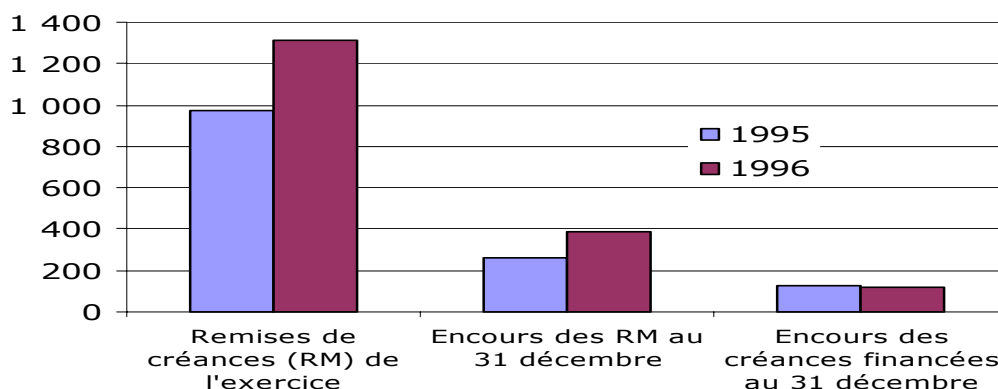
A noter que l'activité financement concerne le domestique et l'export.

Les deux sociétés d'affacturation membres de l'APSF ont globalement garanti pour près de 1,4 milliard de dirhams de créances en 1996, enregistrant une progression de leur intervention à ce titre de 35% par rapport à 1995. Leur activité détaillée et son évolution se présentent comme suit :

#### ACTIVITE GLOBALE : EVOLUTION 1995-1996

	1995	1996	Evol 96/95 %
Remises de créances (RM) de l'exercice	972	1 316	35,39
Encours des RM au 31 décembre	263	391	48,67
Encours des créances financées au 31 décembre	128	122	-4,69

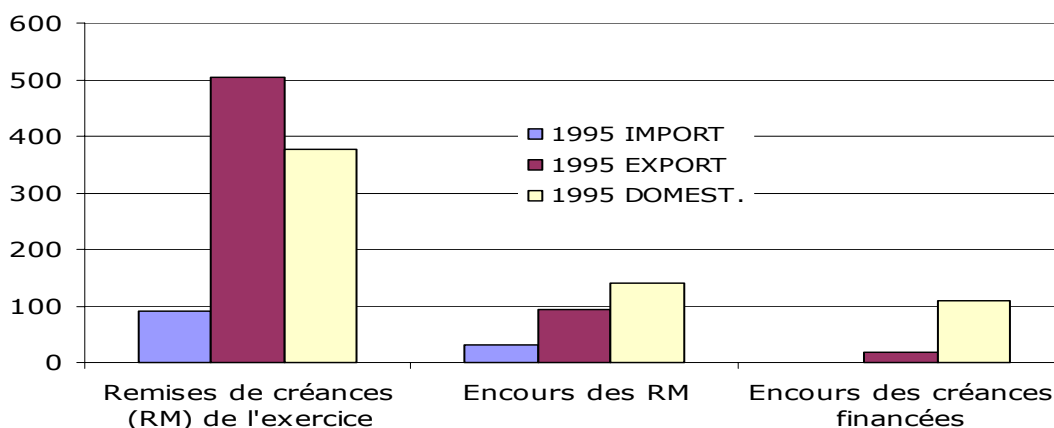
## Evolution 1995-1996



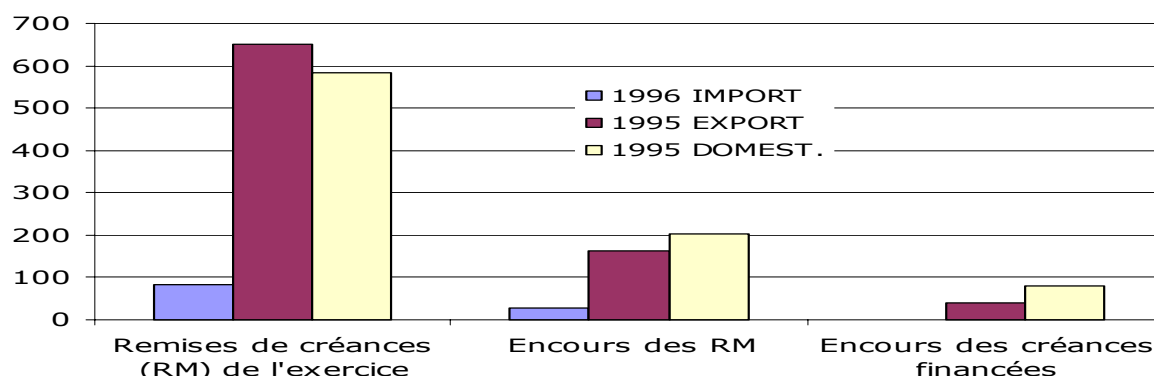
## REPARTITION IMPORT - EXPORT - DOMESTIQUE

	1995			1996			Evol 96/95 %		
	IMPORT	EXPORT	DOMEST.	IMPORT	EXPORT	DOMEST.	IMPORT	EXPORT	DOMEST.
Remises de créances (RM) de l'exercice	91	503	376	82	651	583	-9,89	29,42	55,05
Encours des RM au 31 décembre	31	94	141	27	162	202	-12,90	72,34	43,26
Encours des créances financées au 31 décembre		18	110		41	80		127,78	-27,27

## 1995



1996



### FINANCEMENT DES MARCHES PUBLICS ET ASSIMILÉS

L'encours des interventions de la Caisse Marocaine des Marchés dans le financement des marchés publics et assimilés ressortait à 527 millions de dirhams à raison de 133 millions de dirhams par décaissement et 394 millions de dirhams par signature.

La répartition de cette enveloppe par nature de crédit et son évolution par rapport à 1995 se présente comme suit :

Montants en millions de dirhams	1996	1995	Evol 96/95%
<b>CRÉDITS PAR SIGNATURE</b>	394	920	-57,17
. Avals et acceptations	330	852	-61,27
. Cautionnement	64	68	-5,88
<b>CRÉDITS PAR DÉCAISSEMENT</b>	133	100	33,00
. Avances directes	112	75	49,33
. Crédits Spécial PME	21	25	-16,00
<b>TOTAL</b>	<b>527</b>	<b>1 020</b>	<b>-48,33</b>
<b>Moyenne mensuelle des utilisations</b>	<b>701</b>	<b>814</b>	<b>-13,88</b>

Ces concours, hormis les interventions par caution, se repartissent comme suit par secteur d'activité :

	1996		1995	
	MDH	%	MDH	%
Marché de travaux	398	85,96%	414	43,49%
Marché de fournitures	62	13,39%	519	54,52%
Etudes et assistance technique	3	0,65%	19	2,00%
<b>. Total</b>	<b>463</b>	<b>100%</b>	<b>952</b>	<b>100%</b>

## CAUTIONNEMENT

L'activité de Dar Ad-Damane s'est inscrite en baisse, en 1996, du fait du repli des investissements qui a été assorti d'un ralentissement du rythme de progression des crédits à moyen terme distribués par les banques.

Les projets agréés en 1996, au nombre de 1 385, ont représenté une enveloppe d'investissement de 1,433 milliard de dirhams contre, respectivement, 1 463 dossiers et 2,061 milliards de dirhams en 1995.

Les financements bancaires ayant reçu l'aval de Dar Ad-Damane à ce titre ont totalisé 742 millions de dirhams, en baisse de 32,6% par rapport à 1995. Dans cette enveloppe, Dar Ad-Damane est intervenue pour 347 millions de dirhams.

	1995	1996	Evol 96/95 %
. Projets agréés	1 463	1 385	-5,33
. Investissement	2 061	1 433	-30,47
. Financements bancaires	952	642	-32,56
. Cautionnements et avals Dar Ad-Damane	496	346	-30,24

## CAUTIONNEMENT MUTUEL

Rappelons que le Cautionnement mutuel est un système de groupements professionnels, à caractère régional ou national, destinés à faciliter à leurs membres l'accès au financement bancaire. Les sociétés de caution mutuelle interviennent par voie d'aval et d'endos. Leur décision, prise de manière indépendante de la banque, est fondée, au-delà de l'appréciation bilantielle, sur la moralité, la compétence et la valeur personnelle de l'adhérent demandeur.

Actuellement, dix neuf (19) sociétés de caution mutuelle opèrent au Maroc sous la houlette de la Banque Centrale Populaire et des banques populaires régionales.

A fin décembre 1996, ces 19 sociétés regroupaient 20 099 sociétaires intervenant à raison de 16 050 dans l'artisanat (11 sociétés), 629 dans la pêche (3 sociétés) et 3 420 dans le transport (5 sociétés). L'activité des SCM a connu un développement significatif en 1996 enregistrant l'adhésion de près de 2 000 nouveaux membres et la multiplication par plus de 7 des crédits octroyés.

	1995				1996			
	Artisanat	Pêche	Transport	Total	Artisanat	Pêche	Transport	Total
Nb de SCM	11	3	5	19	11	3	5	19
Nb de sociétaires	14 601	564	2 998	18 163	16 050	629	3 420	20 099
Engagements :								
Encours à fin décembre	61 274	23 466	19 644	104 384	73 379	33 337	36 501	143 217
Production de l'exercice	7 204	3 190	4 599	14 993	15 062	8 290	9 897	33 249

## WARRANTAGE

Rappelons que la société des magasins généraux est un établissement d'entreposage responsable de la garde et de la conservation des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées qui lui sont confiés par les commerçants, industriels et agriculteurs.

Les récépissés et warrants qu'elle est amenée à délivrer à ce titre peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément, le récépissé conférant la propriété de la marchandise et le warrant donnant la possibilité de mettre celle-ci en nantissement auprès des établissements de crédit.

L'activité de la société des magasins généraux a été caractérisée en 1996 par :

- un taux de remplissage, au niveau du magasinage, identique à celui de l'année précédente, soit 80% ;
- une légère réduction des prestations : livraison, manutention, contrôle de stocks et sulfuration ;
- une baisse sensible au niveau du warrantage dont l'encours ressort à 8,6 millions de dirhams à fin décembre 1996 contre 13,1 millions de dirhams à fin décembre 1995.

## GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT

La gestion des moyens de paiement est assurée par Interbank, Wafa Monétique et Diners Club, et Eurochèque Maroc.

Interbank assure le traitement des moyens de paiement émis par un groupement composé de 10 banques. Son activité recouvre donc la gestion des porteurs de cartes, des retraits effectués au niveau des guichets automatiques de banque (GAB) des transactions réalisées auprès du réseau de commerçants. Son activité au cours des 3 dernières années a évolué comme suit :

	1994	1995	1996	Evol. % 95/94	Evol. % 96/95
<b>Activité porteurs</b>					
. Cartes en circulation	87 045	104 971	112 235	20,59	6,92
. Dépenses effectuées	223 160	285 560	323 492	27,96	13,28
<b>Activité GAB</b>					
. Parc GAB	77	80	89	3,9	11,25
. Nombre de retraits (*1000)	846	1 037	1 293	22,58	24,69
<b>Activité commerçants</b>					
Chiffre d'affaires (en millions de DH)	1 007	1 054	1 187	4,67	12,62
. Visa International	626	633	728	1,12	15,01
. Master	203	216	250	6,4	15,74
. Cartes locales (*)	178	205	209	15,17	1,95

(\*) Interbank, Wafabank, BMCE, BCP

Wafa Monétique, spécialisée dans l'émission et la gestion des moyens de paiement plastiques et électroniques, émet au profit des clients des établissements de crédit de son groupe, une gamme étendue de cartes dont elle assure l'acceptation auprès d'un réseau d'établissements commerciaux pour lesquels elle effectue le traitement du chiffre d'affaires réalisé par ce moyen.

Au terme de l'exercice 1996, Wafa Monétique a enregistré une progression de 28% de son volume d'activité qui a porté sur 730 millions de dirhams contre 570 en 1995.

Eurochèque Maroc a pour activité le traitement et la compensation des eurochèques négociés au Maroc.

Elle est également l'office de liaison entre les différents centres de compensation étrangers d'eurochèques et les banques marocaines.

Le nombre d'eurochèques négociés au Maroc en 1996 s'est élevé à 108 817 pour un montant global de 192 millions de dirhams.

## ACTION PROFESSIONNELLE

### QUESTIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES

Règles prudentielles : coefficient minimum de solvabilité et coefficient maximum de division des risques

Annoncée par le Ministre des Finances lors de la réunion du CNME du 25 juillet 1996, la décision "de soumettre les sociétés de financement aux mêmes règles prudentielles que celles appliquées au système bancaire, en vue de contribuer au renforcement de leur solidité financière " est entrée en application.

En effet, les deux arrêtés du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1439-96 et 1440-96 relatifs, respectivement, au coefficient minimum de solvabilité des banques et au coefficient maximum de division des risques bancaires du 23 juillet 1996 ont été abrogés et remplacés par les arrêtés n° 175-97 et n° 174-97 du 22 janvier 1997 pris après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne émis en date du 25 juillet 1996 appliquant la mesure aux établissements de crédit sans distinction.

En vertu de ces nouveaux textes, les sociétés de financement, en tant qu'établissements de crédit, sont tenues de respecter en permanence :

- un coefficient de solvabilité fixé à 8%, défini comme étant un rapport minimum entre, d'une part, le total de leurs fonds propres et, d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagements par signature, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques ;
- un coefficient maximum de division des risques fixé à 10%, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques, et, d'autre part, leurs fonds propres nets.

Le coefficient de solvabilité entre en vigueur pour les sociétés de financement le 17 avril 1997, date de publication de l'arrêté y afférent au Bulletin Officiel n° 4474, le coefficient de division des risques, 6 mois après.

S'agissant de l'application de ces mesures par les sociétés de financement, si le respect du coefficient de solvabilité ne devrait pas poser de problèmes majeurs, celui de division des risques suppose une définition spécifique des éléments constitutifs de ce coefficient et de leur pondération et, partant, une adaptation, en conséquence, de la circulaire de Bank Al-Maghrib y afférente.

La réflexion à ce sujet a été entamée au sein de l'APSF à travers des groupes de travail au niveau des métiers concernés dont les premières propositions ont fait l'objet d'une communication à Bank Al-Maghrib.

#### Taux maximum des intérêts

Les taux d'intérêt débiteurs ont fait l'objet ces dernières années d'une série de décisions de la part des Autorités Monétaires :

**1993:** révision en juin du mode de calcul de la limite maximale déterminée en majorant, non plus d'un tiers, mais, de 2,5 points le taux de référence qui est resté constitué par la rémunération moyenne pondérée des dépôts à 6 mois et à 1 an.

**1994 :** révision de la méthode de calcul du taux de référence, établi, non plus à partir de la rémunération moyenne des dépôts à 6 mois et à 1 an, mais, en rapportant les charges globales des banques aux ressources qu'elles recueillent.

Quant aux taux plafonds, ils ont été rattachés à ce taux de base par une marge d'intermédiation maximale de 3 points pour les crédits à court et moyen terme et de 4 points pour les prêts à long terme.

**1995 :** rénovation des instruments du contrôle monétaire par l'introduction d'une nouvelle procédure d'intervention de Bank Al-Maghrib et l'adoption par celle-ci de taux directeurs comme instrument de régulation. A travers ces derniers, la banque Centrale visait à orienter les taux sur le marché monétaire interbancaire, lesquels étaient censés, à leur tour, influencer les niveaux des taux débiteurs et créditeurs.

**1996 :** libération, en janvier, des taux d'intérêt débiteurs, suivie, de l'annonce par le Ministre des Finances, lors de la réunion du CNME du 25 juillet, de la mise en place d'un taux d'usure, relatif aux opérations de l'ensemble des établissements de crédit, dont le niveau devra fluctuer semestriellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt appliqués durant le semestre précédent par ces établissements de crédit

**1997:** publication au Bulletin Officiel n°4474 du 17 avril 1997, d'un arrêté du Ministre des Finances stipulant que le taux effectif global (TEG) appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

De son côté, le Gouverneur de Bank Al-Maghrib a émis une circulaire Fixant les modalités d'application de l'arrêté du Ministre des Finances en indiquant par ailleurs que le TIMP devant servir de base à la détermination du taux maximum pour la période du 1er avril au 30 septembre 1997, s'établit à 12,01%.

L'APSF a do alors réagir vite pour informer les membres de ces nouvelles dispositions et les assister dans leur mise en œuvre.

Il y a lieu de se féliciter à cet égard de la mobilisation dont ont fait preuve tous les membres tout au long des discussions avec les Autorités Monétaires au sujet de cette question de taux et de la discipline et la diligence avec lesquelles ils ont mis en place la mesure une fois connue.

Il y a lieu également de noter que si la proposition de l'APSF développée dans une communication au CNME du 25 juillet 1996, de fixer non pas un taux maximum unique mais plusieurs taux différenciés par catégorie d'opération de même nature et présentant des risques analogues n'a pas été retenue, les Autorités Monétaires ont accepté de réajuster à la hausse la marge d'intermédiation initialement prévue en admettant le principe de procéder à d'éventuelles corrections à l'épreuve des faits.

## Communication du président de l'APSF au CNME du 25 juillet 1996

Le Dahir portant loi du 06 juillet 1993, relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, qui a institué le CNME dans lequel j'ai l'honneur de siéger aujourd'hui, a défini les sociétés de financement comme établissements de crédit et prévu une association pour les représenter. L'APSF exerce les fonctions prescrites par la loi et a pour objet notamment de :

- veiller à l'observation, par ses membres, des dispositions des textes réglementant la profession ;
- servir d'interlocuteur entre ses membres et les Pouvoirs Publics pour toute question intéressant la profession.

Dès sa création, il y a, à peine deux ans, l'APSF a tenu à établir avec les Autorités Monétaires un dialogue sérieux et responsable. La sollicitude que nous ont témoignée à plusieurs reprises Monsieur le Ministre des Finances et Monsieur le Gouverneur de Bank Al-Maghrib nous ont confortés dans la voie à suivre.

En raison des métiers différenciés qu'elle regroupe, l'APSF s'est organisée en Sections par métier et s'est dotée de trois Commissions spécialisées par grands thèmes, en l'occurrence "Réglementation", "Communication et Ethique", "Financement et Fiscalité".

C'est dire combien les membres sont sensibilisés, tout à la fois à la perspective de mise en place prochaine de mesures édictées par les Autorités Monétaires et à la nécessité impérieuse de respecter des règles déontologiques compatibles avec leur place dans le paysage financier marocain.

C'est dire aussi combien les établissements membres sont soucieux des conditions de leur refinancement dont seule l'amélioration, conjuguée certes aux efforts d'organisation et de productivité, permettra de réduire les coûts de leurs produits.

La qualité d'établissements spécialisés, à côté des établissements à vocation universelle, que consacre la législation de notre pays, constitue une option pertinente et avisée, celle-là même qui fait ses preuves dans les pays les plus performants. Quand bien même la spécialisation ne résulte pas de textes réglementaires, elle devient un élément stratégique de la conquête des marchés et un moyen de mieux évaluer et contrôler les coûts, en l'absence de toute péréquation nécessairement imprécise.

Dans ce contexte, le cadre étant tracé, s'ouvrent aujourd'hui pour nos sociétés deux chantiers importants : l'application des règles prudentielles et la fixation des taux maxima.

S'agissant des règles prudentielles, l'APSF s'est ralliée spontanément à la proposition des Autorités Monétaires d'appliquer aux sociétés de financement les différents coefficients en vigueur pour les banques, souhaitant cependant la prise en compte de la spécificité de certains métiers dans les éléments composant l'assiette de calcul de ces ratios. Au demeurant, la composante leasing par exemple connaît déjà depuis plus de vingt ans la règle du potentiel, si bien que le ratio Cooke ne constituera pas pour elle une révolution culturelle. Il n'en est pas de même des autres composants. De toute manière, des délais raisonnables

devraient être ménagés. Concernant le taux maximum, l'APSF partage le souci des Autorités Monétaires de combattre les abus en la matière et leur désir de moderniser le secteur. Cette question figure au premier rang des priorités de la Commission "Communication et Ethique". C'est pourquoi, à l'annonce de la fixation prochaine d'un taux maximum du crédit, l'APSF en a accueilli favorablement le principe, suggérant toutefois que le calcul soit fait par catégories d'opérations de crédit de même nature comportant des risques analogues. Ce qui se traduirait par la fixation de plusieurs taux selon la nature de l'opération et son montant.

A défaut d'opter pour une telle différenciation au profit d'un taux plafond unique, il nous paraît nécessaire de tenir compte, pour la fixation de ce dernier des conditions actuelles objectives de refinancement, de gestion, de risque et de montant par opération.

Certes, de nouvelles possibilités de financement seront ouvertes aux sociétés de financement à travers l'émission de Bons de Sociétés de Financement (BSF). Mais, cette perspective, encore en gestation, ne concerne pas les petites sociétés, même s'il ne saurait être question de s'aligner sur les moins performantes d'entre elles pour déterminer le taux maximum que devrait respecter toute la profession.

Mais, le fait est qu'il faut bien considérer qu'une partie importante des sociétés membres de l'APSF subirait un préjudice dans son exploitation, voire dans sa survie, si elle devait appliquer des conditions qui ne reflètent pas la réalité du marché.

Aussi, sommes-nous à votre disposition pour poursuivre l'examen de ces questions si délicates et si primordiales, en recherchant parallèlement les moyens d'améliorer les conditions de refinancement.

Il était de mon devoir de vous faire part des préoccupations d'une grande partie de nos membres, aux centres d'intérêts si divers, préoccupations animées non par un esprit corporatiste égoïste, mais par la volonté sincère et honnête de l'APSF de contribuer positivement au développement économique et social de notre pays dans un cadre authentiquement libéral souhaité par notre Auguste Souverain.

### Refinancement

A la différence des banques, les sociétés de financement ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

Le Dahir portant Loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) qui stipule, cette contrainte (article 10, 3<sup>ème</sup> alinéa) précise à l'article 2 que : "sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôts ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer. Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte courant, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis ;

- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital social de l'entreprise ;
- les sommes laissées en compte dans une société par les administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10% au moins du capital social ;
- les dépôts du personnel de l'entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10% du capital social ;
- les fonds provenant de concours d'établissements de crédit.

Outre leurs fonds propres, les sociétés de financement qui se refinancent généralement auprès des banques et des compagnies d'assurances ont accès désormais au marché financier pour émettre des Bons des sociétés de financement (BSF).

Le régime de ces derniers est fixé par le Dahir n° 1.95.3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains

Titres de Créances Négociables (TCN) et leurs conditions d'émission sont fixées par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 9 octobre 1995, la circulaire de Bank Al-Maghrib (BAM) n° 3/G/96 du 30 janvier 1996 et la circulaire du Conseil Déontologique des Valeurs mobilières (CDVM) n° 01/96 du 29 février 1996.

Les autres TCN comprennent :

- les certificats de dépôt, titres émis par les banques pour les maturités comprises entre 10 jours et 7 ans ;
- les billets de trésorerie, titres émis par les personnes morales non financières de droit marocain, pour des durées allant de 10 jours à un an.

#### Bons des sociétés de financement

L'émission des BSF obéit aux conditions suivantes :

##### *Sociétés de financement habilitées*

Seules peuvent émettre les BSF, les sociétés de financement agréées conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et habilités à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

##### *Plafond maximum autorisé et montant unitaire*

- Les sociétés de financement ne peuvent émettre les BSF que pour un montant n'excédant pas 40% de l'encours de leurs emplois sous forme de crédit à la clientèle.
- Le montant unitaire des BSF est fixé à deux cent cinquante mille dirhams (DH 250 000,00).

#### *Souscripteurs*

Les BSF peuvent être souscrits par toute personne physique ou morale résidente ou non résidente.

#### *Maturité*

Les BSF doivent avoir une échéance fixe et une durée initiale de 2 ans au moins et de 7 ans au plus.

#### *Rémunération*

Les BSF peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable.

Les intérêts sont payables annuellement à la date anniversaire du titre et pour la durée restant à courir -lorsqu'elle est inférieure à une année- à l'échéance.

La révision du taux de rémunération se fait, à la date anniversaire du titre, sur la base des taux moyens mensuels du Marché Monétaire Interbancaire tels que calculés et publiés par Bank Al-Maghrib.

#### *Domiciliation*

Les sociétés de financement émettrices doivent domicilier leurs titres auprès des banques.

Les banques ne peuvent procéder à la domiciliation des BSF qu'après s'être assurées du respect des conditions d'émission prévues par les textes y relatifs.

#### *Garantie*

Les BSF peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit, eux-mêmes habilités à émettre des TCN, et/ou à délivrer de telles garanties.

#### *Nature, détention et transmission*

Les BSF sont stipulés au porteur.

Les BSF font l'objet d'inscription en compte

Toutefois, les BSF émis avant le 26 janvier 1997 peuvent faire l'objet d'une représentation physique. Les comptes de BSF ne peuvent être tenus que par Bank Al-Maghrib, les banques et les sociétés de financement autorisées à émettre ces titres.

Les BSF inscrits en compte se transmettent par virement, de compte à compte.

Les BSF faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

#### *Contenu des comptes*

Les comptes où sont enregistrés les BSF doivent comporter :

- les éléments d'identification du (ou des) titulaire (s) du compte ;
- les éléments d'identification du (ou des) mandataire (s) dûment accrédité (s).

*Personnes habilitées à placer ou à négocier les BSF*

Sont seules habilitées à placer ou à négocier les BSF :

- la Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- les banques ;
- les sociétés de financement habilitées à émettre des bons des sociétés de financement ;
- et les sociétés de bourse.

*Remboursement par anticipation et rachat*

Les BSF ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle de Bank Al-Maghrib et après accord des parties. Les sociétés de financement émettrices ne peuvent racheter leurs titres qu'à concurrence de 20% de l'encours des titres émis.

*Information*

Afin de protéger les épargnants, le législateur a imposé aux émetteurs le respect de certaines prescriptions et prévu l'intervention d'organes de contrôle.

Ainsi, les émetteurs de titres de créances négociables ont à établir un dossier d'informations qui est mis à la disposition du public au siège de l'émetteur et auprès des banques domiciliataires des titres. Ce dossier, annuellement actualisé le cas échéant, doit comporter des informations relatives à l'activité de l'émetteur, à sa situation financière et à son programme d'émission.

Le respect des obligations en matière d'information par les émetteurs de titres de créances négociables est assuré par le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM). Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, exiger communication des dossiers d'informations.

Une copie du dossier visé est adressée deux semaines avant la date d'émission à Bank Al-Maghrib qui doit veiller au respect, par les émetteurs, des conditions d'émission et au bon fonctionnement du marché. A cet égard, les émetteurs de certificats de dépôts ainsi que les banques domiciliataires des bons des sociétés de financement et des billets de trésorerie sont tenus de communiquer à la banque centrale des renseignements hebdomadaires portant sur les transactions et l'évolution des cours des titres qu'ils ont négociés.

*Démarches de l'APSF et premières émissions*

L'APSF a informé tout naturellement ses membres de ces dispositions et les a assisté dans les démarches à suivre pour l'obtention de l'agrément du Ministre des Finances à cet effet.

Actuellement, 20 sociétés de financement ont demandé et obtenu l'agrément de collecter des fonds auprès du public d'un terme supérieur à deux ans et, notamment, d'émettre des BSF

Sur ces 20 sociétés, seules 2 ont procédé à des émissions en 1996.

C'est que censée permettre aux sociétés de financement de se refinancer à des prix et conditions avantageuses, l'émission de BSF se heurtait jusqu'à présent à certains obstacles liés aux procédures mises en place. Celles-ci ont été portées par l'APSF à la connaissance des Autorités Monétaires. Elles vont trouver un début de solution avec l'entrée en fonction du Dépositaire Central et la décision de la Bourse des valeurs de Casablanca d'assurer la cotation des titres émis.

#### Fonds de garantie des dépôts

L'institution de ce Fonds est prévue par la loi du 6 juillet 1993 dans le cadre de la protection de la clientèle (articles 56 à 61).

L'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2445-95 du 10 chaoual 1416 (29 février 1996), pris après avis conforme du Comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1996, est venu, depuis lors, préciser l'assiette de calcul de la cotisation à laquelle sont assujetties les sociétés de financement en tant qu'établissements de crédit du fait des dépôts qu'elles sont habilitées à recevoir, son taux et ses modalités de versement :

- la cotisation annuelle que les établissements de crédit sont tenus de verser au titre de leur contribution en Fonds collectif de garantie des dépôts est calculé sur la base des dépôts à vue et à terme libellés en dirhams, en dirhams convertibles et en devises, reçus des clients résidents et non résidents.

Elle est déterminée en appliquant le taux de cotisation à la moyenne mensuelle des dépôts au cours de l'exercice précédent.

- le taux de la cotisation annuelle est fixé comme suit :
  - . 0,10% pour les contributions à verser en 1996 et 1997 ;
  - . 0,15% pour les contributions à verser en 1998 et 1999 ;
  - . et 0,20% pour les contributions à verser après l'année 1999.

- les cotisations annuelles doivent être versées au crédit du compte ouvert auprès de Bank Al-Maghrib au nom du Fonds et ce, au plus tard à la fin du mois de mars.

#### Informations à communiquer aux autorités monétaires

La Loi du 6 juillet 1993 fait obligation aux établissements de crédit (article 35) d'établir, à la clôture de l'exercice comptable, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant, notamment, les engagements par signature reçus et donnés.

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al-Maghrib aux dates fixées par elle.

#### Publication des états de synthèse

Lors de la réunion du Comité des établissements de crédit (CEC) du 26 avril 1996, consacrée notamment aux modalités relatives à la publication des états de synthèse, les précisions suivantes ont été données :

- la date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année ;

- les états de synthèse publiables doivent être établis conformément aux projets de modèles des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges publiable, le compte de produits et charges non publiable, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires tels qu'élaborés par Bank Al-Maghrib en concertation avec le GPBM et l'APSF ;

- les Etablissements de Crédit sont soumis, à l'instar de ce qui est prévu pour les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse, à l'obligation de publier dans un journal d'annonces légales :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires arrêtés à la clôture de chaque exercice comptable et ce, au plus tard, vingt jours après la tenue de l'Assemblée Générale ;

- le bilan arrêté à la fin du premier semestre de chaque exercice social, au plus tard dans les trois mois qui suivent cet arrêté. Cette disposition étant applicable aux Etablissements habilités à recevoir des fonds du public. Ces documents doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables.

- les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

#### Informations périodiques

A côté de ces dispositions, le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs a demandé à l'APSF d'inviter les sociétés membres à lui communiquer, chacune en ce qui la concerne, les états ci-après, et ce afin de lui permettre de suivre l'activité et l'évolution des sociétés de financement en insistant sur l'importance qu'il attache au respect des délais de communication de ces données ainsi qu'à leur mise à jour régulière :

- une situation comptable mensuelle faisant ressortir, à la fin de chaque mois, les ressources et les emplois détaillés ;

- une situation mensuelle des crédits accordés par catégorie de bénéficiaires (personnes physiques, entreprises) et, le cas échéant, par branche d'activité ;
- une situation mensuelle faisant ressortir les taux d'intérêt moyens appliqués aux crédits à court, moyen et long terme, ainsi que les commissions et frais qui s'y ajoutent par nature d'opérations ;
- des états faisant ressortir, au 31 décembre de chaque année le capital social et sa répartition entre les différents actionnaires marocains et étrangers ;
  - la composition du Conseil d'Administration et sa répartition entre Administrateurs nationaux et étrangers ;
  - la liste des principaux dirigeants ;
  - l'état de l'effectif employé par catégorie professionnelle et par nationalité ;
  - l'implantation du réseau des guichets ou de représentations à travers le pays ;
- le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, ces documents devant être transmis au Ministère aussitôt qu'ils sont approuvés par les instances dirigeantes ;
- une copie des statuts actualisés et, ultérieurement, toutes modifications qui leur seraient apportées.

#### Refonte du plan comptable des établissements de crédit

L'APSF est associée depuis février 1996 à l'élaboration d'un nouveau plan comptable des établissements de crédit.

Cette refonte, initiée par le GPBM et approuvée par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, est conduite par un Comité de Pilotage formé par des responsables de Bank Al-Maghrib, du GPBM et de l'APSF. Le projet a été confié en mai 1997, après appel d'offre international, à un groupement formé par les cabinets Intercontrol et Ernest & Young avec l'assistance du cabinet Arthur Andersen, lui-même retenu en juillet 1996 après appel d'offre local.

Arthur Andersen a déjà procédé :

- à l'élaboration du cahier des charges ayant servi à l'appel d'offres international tout en proposant une liste des cabinets réputés ;
- à l'analyse des soumissions des cabinets qui ont répondu à l'appel d'offre en vue de faciliter la prise de décision du Comité de Pilotage ;

Il a pour mission désormais :

- de coordonner et de contrôler les travaux et actions du groupement retenu ;
- d'assister le Comité de Pilotage dans l'organisation de la formation y afférente ;
- d'assumer le contrôle des tests de mise en place.

Le groupement Intercontrol et Ernest & Young a pour mission :

- de réaliser un diagnostic de l'existant ;
- d'établir le nouveau plan comptable des établissements de crédit dans toutes ses composantes ;
- de proposer un plan de migration vers le nouveau système ;
- d'identifier les besoins de formation des acteurs ;
- de formuler des recommandations en matière d'informatique.

La mise en application du nouveau plan comptable par l'ensemble des établissements de crédit est prévue le 1er janvier 1999.

Compte tenu des contraintes juridiques liées à la mise en forme du nouveau plan comptable (avis du Conseil National de la Comptabilité, préparation des textes réglementaires), les éléments constitutifs du nouveau plan comptable devront être finalisés au plus tard pour le 30 juin 1998.

Afin de permettre aux établissements de crédit de se préparer à la mutation dans les meilleures conditions possibles - notamment au regard des contraintes d'adaptation de leurs systèmes informatiques - le consultant proposera toute modalité permettant d'étaler leur charge de travail.

#### Impôts sur les sociétés

Les sociétés de financement, à l'instar des banques, sont imposées sur leurs bénéfices au taux de 39,6%, à l'exception des sociétés de crédit-bail qui ont été alignées sur le taux de droit commun de 35%.

L'APSF continue de joindre ses efforts à ceux du GPBM pour ramener l'imposition des bénéfices de l'ensemble du secteur financier au taux de 35%.

#### Droits d'enregistrement sur les opérations de crédit

Tous actes constatant les opérations de crédit (contrats de prêts hypothécaires, actes d'affectation hypothécaire,...) passés entre des particuliers et des organismes bancaires sont enregistrés gratis en vertu de l'article 98, section B, §3,15°, du décret n°2-58- 1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1956) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre (mis à jour au 31 décembre 1992). Par rapport aux opérations traitées par les banques qui en sont expressément exonérées, celles, identiques, traitées par les sociétés de financement, ne le sont pas. Ce qui constitue une discrimination qui est contraire à l'esprit du Dahir portant loi n°1-93-147 de 1993 relatif à l'exercice des établissements de crédit et de leur contrôle qui assimile les sociétés de financement aux banques sous l'appellation commune d'établissements de crédit.

Arguant du principe de l'équité fiscale, l'APSF a proposé qu'il soit réservé un traitement général et harmonisé à l'ensemble des actes de cette nature traités par les établissements de crédit.

L'amendement proposé à l'occasion de la discussion de la loi des finances n°8-96 pour l'année budgétaire 1996-97 visait tout simplement à substituer à la rédaction

actuelle du 15° §3 section B de l'article 98 du décret n°2-58-1151 précité une rédaction en conséquence.

Or, la loi des finances telle que votée a maintenu tel quel le 15° et ajouté un 19° stipulant :

"19° - Toutes opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les établissements de crédit visés aux articles 10 et 11 du dahir portant loi n°1- 93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle".

Le législateur ne répond ainsi que partiellement à la requête de l'APSF en limitant l'enregistrement gratuit aux seules opérations de crédit immobilier et en conservant le privilège de l'exonération accordé aux autres opérations traitées par les seules banques.

La requête de l'APSF relative à la rédaction du 15° reste ainsi toujours d'actualité.

Elle a été de nouveau présentée à l'administration fiscale.

#### Annuaire de l'APSF

Envisagée dès la création de l'APSF l'édition d'un annuaire de la profession a dû être ajournée en attendant que toutes les sociétés membres aient régularisé leur situation administrative vis-à-vis des Autorités de Tutelle, conformément aux stipulations de la loi du 6 juillet 1993 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et à leur contrôle.

Support de communication efficace tant pour l'Association que pour chacun de ses membres, ce document vient de voir le jour.

Outre une présentation de l'APSF et de chacune des sociétés membres, l'annuaire comprend des informations d'ordre général sur la profession, les différents métiers qu'elle coiffe et leurs concours à l'économie en 1996.

#### RELATIONS EXTÉRIEURES

L'APSF continue d'entretenir les meilleures relations de partenariat avec l'Association Française des sociétés financières (ASF) ainsi qu'avec la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de crédit-bail (Leaseurope) dont elle est membre associé à travers la Section Crédit-bail.

Cette ouverture sur l'extérieur, utile à plus d'un titre, va être renforcée davantage par la prochaine adhésion de l'APSF à la Fédération Européenne des Associations des instituts de crédit (Eurofinas), à travers la Section crédit à la consommation et à l'immobilier.

#### CHANTIERS EN COURS

##### Créances en souffrance

Les textes en vigueur actuellement remontent à mai 1993 où la classification des créances en souffrance a été réaménagée selon de nouvelles règles et assortie d'un système de couverture graduelle.

Les crédits par décaissement, ou par signature, considérés comme créances en souffrance sont classés, par la circulaire G n°2/G/93 du 14 mai 1993 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, suivant le degré de risque, comme pré-douteux, douteux ou compromis et doivent donner lieu, selon l'instruction de Bank Al-Maghrib datée du même jour, à la constitution de provisions égales respectivement au moins à 20%, 50% et 100% de leurs montants, ces taux minimum de couverture devant être atteints au plus tard le 31 décembre 1996.

Antérieures à la loi du 6 juillet 1996 assimilant les sociétés de financement à des établissements de crédit, ces circulaire et instruction ne s'appliquent, pour le moment, qu'aux seules banques.

Cependant, certaines sociétés de financement essaient de s'en inspirer en adaptant l'esprit à leur métier.

En effet, les différents métiers exercés par les sociétés de financement requièrent un mode de classification et de provisionnement des créances en souffrance adaptés à leur spécificité.

C'est pourquoi, des groupes de travail ont été constitués au sein des différentes Sections de l'APSF pour réfléchir à la question et être en mesure de présenter des propositions dans ce sens aux Autorités Monétaires.

#### Centrale des contentieux

Les établissements de crédit, en général, et les sociétés de financement, en particulier, ont de tout temps été confrontés aux agissements de certains clients qui n'hésitent pas, vu l'absence de concertation systématique en la matière, à solliciter plusieurs prêts auprès de différentes sociétés sans honorer leurs engagements antérieurs assignés ou non en justice.

Depuis la création de l'APSF, cette question a été inscrite à son plan d'action et confiée à un Comité ad hoc, "Comité Centrale des Contentieux " présidé par Monsieur Abdallah Benhamida.

Plusieurs réunions ont été tenues à ce sujet qui ont abouti à la définition des principes directeurs du projet et à la description des modalités pratiques de sa mise en oeuvre.

Un cahier de charges a été ainsi élaboré tout récemment et des consultations ont été effectuées auprès de différents prestataires, l'objectif étant de démarrer le système au plus tard en 1998.

#### Difficultés en matière de contrat de leasing (matériel roulant)

La Section Crédit-bail est confrontée aux difficultés de la pratique du contrat de leasing, notamment en matière de matériel de roulage.

Les travaux de la commission chargée de cette étude avec l'assistance d'un consultant externe ont permis :

- d'établir un diagnostic des différents problèmes posés en matière de leasing relatif au matériel de roulage ;

- de démontrer les difficultés des sociétés de financement, crédit-bailleur, à faire valoir leurs droits en tant que propriétaire réel du matériel en leasing.

Ces travaux devront aboutir prochainement à :

- proposer des solutions aux problèmes posés ;
- déterminer les actions à entreprendre dans ce sens en vue de parvenir à la réalisation de la solution envisagée avec les partenaires immédiatement intéressés.

## FORMATION

La contribution à la formation du personnel des sociétés membres figure en bonne place dans l'objet de l'APSF.

Evoqué à plusieurs reprises par le Conseil, cet axe privilégié de développement, fait l'objet d'une réflexion avec toutes les Sections devant aboutir à la définition des actions à entreprendre.

En attendant les conclusions de cette étude qui s'appuie sur un état des lieux du niveau de formation du personnel des sociétés membres et des besoins en la matière, le principe a été retenu d'organiser des séminaires appropriés au fur et à mesure des opportunités et des demandes exprimées.

Le séminaire ayant pour thème "Difficultés comptables particulières nécessitant une harmonisation au sein de la profession " programmé fin 1996 et le séminaire portant sur les "Ressources de financement et perspectives nouvelles pour les sociétés de crédit à la consommation " en cours de programmation en constituent un démarrage réussi.

## Banque de données APSF

Le poids de la profession et son rôle économique et financier sont insuffisamment connus, si ce n'est à travers les rapports d'activité des sociétés membres qui publient de tels documents.

L'avènement de l'APSF constitue à cet égard, un cadre adéquat pour combler cette lacune par la mise en place progressive d'une banque de données fiable comprenant, notamment, les indicateurs de taille, d'activité et de performances des sociétés membres, par métier.

Les premières statistiques réunies à cet effet ont fait l'objet d'une première publication dans le rapport d'activité 1995 de l'APSF. Ces indicateurs provisoires ont pu être mis à jour et complétés depuis lors permettant ainsi de consacrer, dans le présent rapport d'activité, tout un chapitre ayant trait aux concours à l'économie des sociétés de financement membres de l'APSF.

L'ambition demeurant, à cet égard, d'enrichir davantage la banque de données, outre le travail interne de collecte régulière des informations auprès des membres, l'APSF s'emploie à nouer des relations de coopération avec différents partenaires identifiés, dont le Centre Marocain de Conjoncture.

## QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATEGORIELLES

### CREDIT-BAIL

#### Contrat de crédit-bail

Le contrat de crédit-bail qui, en dehors de dispositions fiscales particulières n'avait fait jusqu'ici l'objet d'aucune réglementation légale, se trouve désormais régi par les articles 431 à 442 du Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce. Ces nouvelles dispositions ont nécessité des sociétés membres d'apporter certaines modifications à leurs contrats- type préexistants tenant compte des stipulations des articles 431 à 436 et d'assortir en conséquence les contrats déjà conclus d'avenants ad doc.

- Tout d'abord, le préambule du contrat doit faire expressément référence aux nouvelles dispositions légales ;
- L'article 432 énonce la règle selon laquelle, en cas de cession de biens compris dans une opération de crédit-bail, le cessionnaire est tenu, pendant la durée de l'opération, des mêmes obligations que le cédant, lequel en reste garant.
- L'article 433 contient une disposition impérative relative à deux questions bien distinctes :
  - d'une part, celle de la résiliation et du renouvellement du contrat à la demande du preneur ;
  - et d'autre part, le règlement amiable des différends.
- L'article 435 contient une disposition particulièrement utile en ce qu'elle permet de s'adresser au juge des référés pour obtenir la restitution de l'immeuble en cas de non-paiement des redevances de crédit-bail ;
- L'article 436 organise un régime de publicité en matière de crédit-bail mobilier pour rendre les droits du bailleur opposables aux créanciers du preneur.

Cette publicité s'effectue par l'inscription sur un registre ouvert à cet effet au greffe qui tient le registre du commerce du lieu d'immatriculation du locataire, ou à défaut d'immatriculation, le greffe du Tribunal dans le ressort duquel le locataire exploite l'établissement pour les besoins duquel il a contracté.

La création du registre spécial est une innovation qui n'est pas encore effective, tout au moins au registre du commerce de Casablanca.

Il y a lieu de noter, à ce propos, qu'il existe une différence de régime entre les dispositions du Code de commerce relatives au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, lequel doit non seulement être inscrit sur un registre spécial, mais également au registre du commerce de l'acquéreur de ce matériel. Cette dernière inscription n'est pas prévue en matière de crédit-bail.

## CRÉDIT IMMOBILIER

### TVA sur les intérêts de crédits au logement modeste

Les crédits au logement de valeur immobilière totale inférieure ou égale à 500 000 dirhams octroyés par le CIH sont exonérés de TVA contrairement à ceux consentis par les autres établissements de crédit qui interviennent sur ce marché.

Cela constitue une discrimination qui va à l'encontre des priorités sociales définies par l'état et pénalise les ménages à revenus modestes qui recourent aux concours des banques et des sociétés de financement à travers tout le réseau national.

## CRÉDIT À LA CONSOMMATION

### Mesures contre les abus

Le crédit à la consommation a de tout temps intégré, dans son circuit de distribution, les commerçants ou revendeurs de biens d'équipement ménagers, de cyclomoteurs etc., la procédure étant que la société de financement règle au commerçant le prix du bien livré au client à charge pour ce dernier de s'acquitter auprès d'elle du montant du prêt et des intérêts y afférents par des remboursements échelonnés.

Des abus ayant été constatés, les Autorités Monétaires ont, en concertation avec l'APSF arrêté un certain nombre de mesures dont notamment :

- l'envoi, par les sociétés de crédit à la consommation, d'une lettre d'information à chaque client sur tout crédit qui lui a été accordé soit par la société de crédit à la consommation soit à travers les revendeurs. Cette lettre fera ressortir, en particulier, le montant du crédit octroyé, le taux d'intérêt dégressif appliqué, le nombre d'échéances et le montant de chaque échéance ainsi que tous les frais de dossier et autres à la charge du client. Le client dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette lettre, pour dénoncer éventuellement le contrat de prêt ;

- la transmission, dans le cas des prêts aux fonctionnaires, par les sociétés de crédit à la consommation à la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions (DRPP) d'informations indiquant le montant du crédit octroyé et le taux d'intérêt appliqué ;

- le lancement, par l'APSF, d'une campagne d'information et de sensibilisation des consommateurs sur les conditions et possibilités d'accès au crédit en les mettant en garde contre les abus pratiqués par certains revendeurs. Cette campagne devra s'articuler sur les points suivants :

- présenter aux consommateurs les possibilités d'octroi par les sociétés de crédit à la consommation de prêts directs et sans affectation ;
- inviter les consommateurs à ne jamais signer de dossiers de crédit à blanc et faire part à la société de crédit concernée des cas où le revendeur exige cette signature ;

▪ l'élaboration, en collaboration avec le Ministère des Finances et Bank Al-Maghrib d'une convention-type entre les sociétés de crédit à la consommation et les revendeurs. Cette convention devra prévoir :

- les critères de sélection des revendeurs ;
  - les obligations de transparence que les revendeurs doivent respecter notamment l'affichage des barèmes agréés par les sociétés, l'affichage des conditions de vente à crédit sur les biens en vente ;
  - les sanctions à l'égard des revendeurs qui n'observent pas les termes de la convention, notamment la résiliation de la convention, cette résiliation devra être appliquée par l'ensemble des sociétés de crédit à la consommation ;
- le développement du réseau direct des sociétés de crédit à la consommation à travers l'ouverture d'agences, de guichets et de bureaux de représentation propre ;
- la mise en demeure, par les sociétés de crédit à la consommation, des revendeurs avec lesquels elles sont en relation de s'abstenir de toute action de démarchage, dans les centres urbains, en dehors de leur lieu de vente et l'obligation, pour ces sociétés, de dénoncer les conventions les liant aux revendeurs au cas où la mise en demeure reste sans effet.

Le Ministre des Finances, dans un courrier adressé le 29 janvier 1997 au Président de l'APSF s'est enquis personnellement des actions que l'Association entreprendra pour la mise en oeuvre de ces mesures dans les meilleurs délais.

Faisant écho à l'importance attachée ainsi par les Autorités Monétaires à cette question, l'APSF en a informé les membres et mis à leur disposition les modèles de lettres à adresser aux revendeurs et aux clients.

Parallèlement, des interviews ont été accordées certains organes de presse par le Délégué Général de l'Association pour expliquer les modalités et conditions d'octroi du crédit à la consommation.

En outre, la Commission Communication et Ethique s'emploie en ce moment même à mettre au point un plan de communication tant interne qu'externe à l'effet de clarifier les responsabilités de tous les intervenants en matière de crédit à la consommation et redonner à cette activité ses lettres de noblesse.

#### Code déontologique

La Commission Communication et Ethique a élaboré un code déontologique', approuvé à l'unanimité par les membres de la Section crédit à la consommation et à l'immobilier, qui constitue désormais une référence commune en la matière pour ce secteur. Ce code constitue une première étape, au demeurant perfectible, d'une volonté partagée par tous les membres de l'APSF d'élaborer une charte déontologique pour l'ensemble de la profession.

## NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

### RATIFICATION DE LA COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

L'APSF a enregistré depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire la démission de trois membres du Conseil d'Administration appelés par leurs groupes à d'autres responsabilités.

Il s'agit de Messieurs Fade! El Alami, Administrateur Directeur Général de Wafabail, Daniel Poulain, Directeur Général de Sogelease et Omar Bounjou, Administrateur Directeur Général de Wafa Immobilier

Le Conseil tient à leur exprimer, une fois encore, ses remerciements pour l'engagement actif dont ils ont toujours fait preuve et leur dévouement au service de l'Association.

Dans sa réunion du 15 mai 1997, le Conseil, conformément à l'article 6 des statuts, a coopté en qualité d'Administrateurs, pour les remplacer, respectivement, Messieurs Abdellatif Benjelloun, Administrateur Directeur Général de Wafabail, Mohamed Hammadi, Directeur Général de Sogelease proposés par la Section Crédit-bail et, Monsieur Abdelhadi Hamid Mrabet, Administrateur Directeur Général de Wafasalaf, sur proposition de la Section Crédit à la Consommation et à l'immobilier

Le Conseil soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la ratification de ces cooptations intervenues en cours d'année.

### PREMIER RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL

Les statuts de l'Association stipulent (article 6,5) que le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année et que le premier renouvellement du Conseil s'effectue par tirage au sort à compter de la quatrième année, les membres sortants étant rééligibles. Le premier tiers sortant, soit 5 membres sur 15, ont été tirés au sort au cours de la réunion du Conseil du 15 mai 1997.

Il s'agit de Messieurs :

- Abdelaziz Benjelloun
- Mohamed El Haloui
- Mohamed Hammadi
- Ali Marrakchi
- Mohamed Torres

Ceux-ci se portant seuls candidats, le Conseil propose à l'Assemblée Générale Ordinaire de les réélire pour un nouveau mandat de 3 ans.

## ÉPILOGUE

Depuis sa création, il y a à peine 3 ans, notre Association a réussi à relever plusieurs défis :

- tout d'abord, elle a fédéré en son sein des métiers différents et des établissements venus d'horizons divers ;
- elle s'est attelée à l'examen de toutes les questions professionnelles et pris des positions positives et responsables pour asseoir davantage l'activité qu'exercent nos sociétés dans des conditions de sécurité et de rentabilité.
- Représentant exclusif des sociétés de financement auprès des Autorités Monétaires, elle n'a esquivé aucune de ses responsabilités ;
- elle a encouragé toute la profession à adopter des règles éthiques et déontologiques susceptibles d'en asseoir l'image et d'en accroître l'audience.

Notre Association, devant la multiplicité et l'importance des problèmes évoqués dans ce rapport, a pu grâce à son unité et sa solidarité, à travers ses différents représentants, parler d'une seule voix, précise et déterminée.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les dirigeants et collaborateurs de nos sociétés membres dont le concours actif a permis de définir et d'appliquer la politique de l'APSF.

Il adresse, également, ses remerciements à notre Délégué Général, cheville ouvrière de la mobilisation interne et lien efficace avec nos interlocuteurs extérieurs.

# EXTRAITS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

## RÉGLEMENTATION BANCAIRE

### REGLES PRUDENTIELLES

Le cadre général est tracé par la loi du 06 juillet 1993, article 28 "Afin de préserver particulièrement leur liquidité et leur solvabilité, les établissements de crédit sont tenus de respecter des règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certains éléments de l'actif ou du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt ;
- entre l'ensemble ou certaines catégories des avoirs et des engagements en devises".

### Coefficient minimum de solvabilité

- *Arrêté du Ministre des finances et des investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit - BO n° 4474 du 9 hiza 1417 (17 avril 1997).*

Article 1: Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un coefficient de solvabilité défini comme étant un rapport minimum entre, d'une part, le total de leurs fonds propres et, d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagement par signature, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques.

Article 2 : Le coefficient minimum de solvabilité visé à l'article premier ci-dessus est fixé à 8%.

Article 3 : Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-9 6 du 6 rabii 1 1417 (23 juillet 1996) relatif au coefficient minimum de solvabilité des banques.

### Coefficient maximum de division des risques

- *Arrêté du Ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissement de crédit (BO n° 4474 du 9 hiza 1417 - 16 avril 1997).*

Article 1: Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un coefficient maximum de division des risques défini comme étant un rapport entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire affectés d'un

taux de pondération en fonction de leurs degré de risques et, d'autre part, leurs fonds propres nets.

On entend notamment par risques encourus sur un même bénéficiaire - les crédits de toutes natures et de toutes durées ;

- les opérations assimilées au crédit telles que définies dans l'article 3, alinéa 2 du dahir portant loi susvisé ;
- les titres de placement et de participation et emplois assimilés émis par le bénéficiaire et souscrits par l'établissement de crédit.

Article 2 : On entend par bénéficiaire :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Article 3 : Le coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit est fixé à 10%.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux risques encourus sur l'Etat.

Article 5 : Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel pour se conformer à ses dispositions.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1440-96 du 6 rabii 11417 (23 juillet 1996) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires.

## FONDS COLLECTIF DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Le cadre général est tracé par la loi du 6 juillet 1993, chapitre II - Protection de la clientèle : articles 56 à 62.

- *Arrêté du Ministre des Finances et des investissements extérieurs n°2445-95-97 du 10 chaoual 1416 (29 février 1996) relatif au Fonds collectif de garantie des dépôts (BO n°4366 du 15 kaada 1416 - 4 avril 1996).*

Article 1: La cotisation annuelle que les établissements de crédit sont tenus de verser au titre de leur contribution au Fonds collectif de garantie des dépôts institué par l'article 56 du dahir portant loi susvisé n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) est calculée sur la base des dépôts à vue et à terme libellés en dirhams, en dirhams convertibles et en devises, reçus des clients résidents et non résidents.

Elle est déterminée en appliquant le taux de cotisation à la moyenne mensuelle des dépôts au cours de l'exercice précédent.

Article 2 : Le taux de la cotisation annuelle est fixé comme suit

- 0,10% pour les contributions à verser en 1996 et 1997 ;

- 0,15% pour les contributions à verser en 1998 et 1999 ;
- et 0,20% pour les contributions à verser après l'année 1999.

Article 3 : Les cotisations annuelles doivent être versées au crédit du compte ouvert auprès de Bank Al-Maghrib au nom du Fonds et ce, au plus tard à la fin du mois de mars.

Article 4 : Le montant, les modalités de remboursement et, le cas échéant, le taux d'intérêt des concours remboursables que le Fonds peut consentir aux établissements de crédit en difficulté, sont fixés par le ministre des finances et des investissements extérieurs.

Article 5 : Le déblocage des concours susvisés s'effectue sur autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs,

Article 6 : Sont considérés comme un seul déposant et indemnisés sur cette base

- tout titulaire de plusieurs comptes, quels que soient le nombre, la nature et le terme de ces comptes ainsi que la devise dans laquelle ils sont libellés ;
- les titulaires des comptes joints ou des comptes de succession.

Article 7 : Les ressources du Fonds qui peuvent être affectées à l'indemnisation des déposants sont arrêtées le jour de la mise en liquidation de l'établissement de crédit.

Elles sont déterminées en ajoutant, au total cumulé des contributions annuelles, les produits de leur placement et en retranchant les concours déjà consentis aux établissements de crédit en difficulté.

Article 8 : Au cas où les ressources du Fonds s'avèrent insuffisantes pour indemniser chaque déposant à hauteur du montant de ses dépôts, déduction faite des crédits qui lui auraient été consentis, l'indemnité est égale audit montant multiplié par un pourcentage obtenu en rapportant les ressources du Fonds visées à l'article 7 ci-dessus au total des dépôts susceptibles d'être remboursés, sans toutefois excéder la somme de 50.000 dirhams.

Article 9 : Sauf cas de force majeure, les déposants ont un délai de six mois, à compter de la date de mise en liquidation de l'établissement de crédit, pour adresser au liquidateur dudit établissement les demandes d'indemnisation accompagnées de tous documents, notamment le dernier relevé de compte, justifiant de leurs dépôts.

Le liquidateur est habilité à exiger la production de tout autre document qu'il estime nécessaire pour l'instruction des demandes d'indemnisation.

Article 10 : Le règlement des indemnités est effectué par le liquidateur sur autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en liquidation de l'établissement de crédit.

Article 11 : Les ressources disponibles du Fonds doivent être utilisées en valeurs négociables émises ou garanties par l'Etat.

## CAPITAL MINIMUM DES SOCIETES DE FINANCEMENT

Après avis conforme du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 26 juin 1995, un arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs pris le 6 Octobre 1995 a fixé comme suit le capital minimum ou la dotation minimale des sociétés de financement

- a) 20 millions de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations autres que celles visées aux b,c,d,e et f ci-dessous ;
- b) 10 millions de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations d'affacturage ;
- c) 5 millions de dirhams pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit à la consommation ;
- d) 2,5 millions de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de warrantage ;
- e) 1,5 million de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de gestion des moyens de paiement ;
- f) 500 000 dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de cautionnement mutuel.

Un délai courant jusqu'au 31 décembre 1996 est accordé aux sociétés de financement exerçant leurs activités au moment de la publication de l'arrêté susvisé pour se conformer à ses prescriptions.

## TAUX D'INTERET

▪ *Arrêté du Ministre des Finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit (BO n° 4474 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).*

Article 1: Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

Article 2 : Le taux effectif global visé à l'article premier du présent arrêté tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit.

Les modalités de calcul du taux effectif global sont définies par Bank Al-Maghrib.

Article 3 : Le taux effectif global doit être communiqué au bénéficiaire du prêt par l'établissement de crédit.

Article 4 : Les conditions de calcul et de publicité du taux moyen pondéré visé à l'article premier ci-dessus sont fixées par Bank Al-Maghrib.

▪ *Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2/G/97 du 14 mars 1997 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit.*

### I) Taux effectif global

Article 1 : Le taux effectif global comprend, outre les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception :

- de la taxe sur la valeur ajoutée,
- des frais de dossier, dans le cas des crédits à la consommation dans la limite de 50 dirhams par dossier ;
- des frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droits d'inscription au titre foncier, droits de mainlevée, droits de timbres, droits d'enregistrement au registre de commerce...),
- des frais de procédures judiciaire, honoraires d'avocat, frais de traduction d'actes, frais de déplacement des agents du secrétariat greffe, frais engagés à l'occasion de la saisie des biens meubles et immeubles... ;
- des pénalités de retard, à concurrence de 2% l'an au maximum ;
- des intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt, calculés à un taux ne dépassant pas celui dont le prêt a été assorti et pour une durée maximum d'un mois.

Article 2 : Le taux effectif global est un taux annuel et à terme échu. Il doit être exprimé avec deux décimales.

Article 3 : Le taux effectif global relatif aux prêts faisant l'objet d'un remboursement échelonné doit être déterminé en tenant compte des modalités d'amortissement desdits prêts telles que convenues entre les établissements de crédit et leurs clients.

Article 4 : Le taux effectif global concernant les prêts accordés sous forme de découverts en compte est calculé par la méthode des nombres selon laquelle chacun des soldes débiteurs, successivement inscrits en compte durant l'intervalle séparant deux arrêts, est multiplié par sa propre durée en jours.

Article 5 : Le taux effectif global ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés auxdites opérations,
- du montant de la valeur escomptée,
- et du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

## II) Taux d'intérêt moyen pondéré

Article 6 : Le taux d'intérêt moyen pondéré est déterminé en tenant compte des intérêts perçus pendant un semestre sur les prêts à la clientèle et de l'encours moyen desdits prêts pendant ce même semestre.

Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre suivant est fixé sur la base des données relatives au deuxième semestre de l'année antérieure.

Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars est déterminé sur la base des éléments afférents au premier semestre de l'année.

Ces taux sont calculés et publiés par Bank Al-Maghrib.

### III) Taux maximum des intérêts conventionnels

Article 7 : Le taux maximum des intérêts conventionnels relatif à un semestre donné ne doit être pris en considération que pour les seuls prêts accordés au cours de ce même semestre.

Article 8 : Les dispositions concernant le taux maximum des intérêts conventionnels s'appliquent aussi bien aux prêts à taux fixes qu'aux prêts à taux variables.

### IV) Dispositions diverses

Article 9 : Les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al Maghrib - Direction du Contrôle des établissements de crédit - les éléments d'information nécessaires au calcul du taux d'intérêt moyen pondéré au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre, à l'aide d'un état conforme au modèle en annexe.

Article 10 : Pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de la présente circulaire, il y a lieu de saisir la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib.

Article 11 : Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

### RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Le cadre général est tracé par la loi du 06 juillet 1993 (articles 33 à 40).

Article 33 : Les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations, ci-après

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur proposition de Bank Al Maghrib ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib ;
- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux obligations comptables des commerçants ainsi qu'à celles prévues par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du Conseil National de la comptabilité.

Article 35 : A la clôture de l'exercice comptable dont la date est fixée par arrêté du ministre des finances, tous les établissements de crédit doivent établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau

de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al-Maghrib aux dates fixées par elle.

Article 36 : Les établissements de crédit sont également astreints à la tenue de balances de comptes, de situations de leur actif et passif et d'états d'informations complémentaires, ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par le présent dahir et par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de cette institution.

Ces documents, qui sont dressés conformément aux normes de l'article 33 ci-dessus, sous forme individuelle et consolidée, ainsi qu'aux modèles établis par Bank Al-Maghrib, sont arrêtés et lui sont communiqués aux dates fixées par elle.

Article 37 : Nonobstant toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires et pour les besoins de l'application du présent dahir, tout établissement de crédit doit publier les comptes annuels et semestriels cités à l'article 35 ci-dessus dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Bank Al-Maghrib s'assure que les publications susvisées sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Bank Al-Maghrib peut, également, à son initiative publier, après avis du Comité des établissements de crédit, les comptes annuels et semestriels visés à l'article 35 ci-dessus sous forme individuelle ou cumulée.

Article 38 : Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

Article 39 : Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, s'il le juge utile, demander aux établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public de procéder à des audits externes.

Article 40 : Les auditeurs externes sont agréés par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Ils ne doivent avoir, ni directement, ni indirectement, aucun lien de subordination ou aucun intérêt de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

#### CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Extraits du Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant Code de commerce (B ; O n° 4418 du 19 jourmada I 1417 - 3 octobre 1996).

Article 431 : Constitue un contrat de crédit-bail, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle :

1 / toute opération de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui quelle que soit sa qualification, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, tous ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers (crédit-bail mobilier) ;

2 / toute opération de location de biens immobiliers à usage professionnel, achetés par le propriétaire ou construits pour son compte, qui, quelle que soit sa qualification, permet au locataire de devenir propriétaire de tous ou partie des biens loués au plus tard à l'expiration du bail (crédit-bail immobilier).

Article 432 : En cas de cession de bien compris dans une opération de crédit-bail, le cessionnaire est tenu, pendant la durée de l'opération, des mêmes obligations que le cédant, lequel en reste garant.

Article 433 : Les contrats de crédit-bail prévoient, à peine de nullité, les conditions dans lesquelles leur résiliation et leur renouvellement pourront, le cas échéant, intervenir à la demande du preneur ; les contrats prévoient également les modalités de règlement à l'amiable des différends pouvant surgir entre les cocontractants.

Article 434 : Les dispositions du dahir du 18 rabii II 1372 (5 janvier 1953) relatif à la révision périodique des prix de location des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, celles du dahir du 2 chaoual 1374 (24 mai 1955) relatif aux baux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et celles de la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel promulguée par le dahir n° 1-80-315 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), ne sont pas applicables aux contrats de crédit-bail immobilier.

Article 435 : En cas d'inexécution par le preneur de ses obligations contractuelles relatives au paiement des redevances de crédit-bail devenues exigibles, le président du tribunal statuant en référé est compétent pour prononcer la restitution de l'immeuble au vu du constat de non paiement.

Le recours à la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article ne peut intervenir qu'après épuisement des modalités de règlement à l'amiable des différends prévues à l'article 433.

Article 436 : Les opérations de crédit-bail sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet de ces opérations.

En matière de crédit-bail mobilier, cette publicité est faite, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet, au greffe qui tient le registre du commerce.

Le greffe compétent est celui auprès duquel le locataire est immatriculé à titre principal au registre du commerce, ou, à défaut d'immatriculation, le greffe du tribunal dans le ressort duquel ce locataire exploite l'établissement pour les besoins duquel il a contracté.

Article 437 : Les modifications affectant les renseignements en cause sont publiées en marge de l'inscription existante.

Si la modification implique un changement de compétence du greffe, l'entreprise de crédit-bail doit en outre faire reporter l'inscription modifiée sur le registre du greffe compétent.

Article 438 : Les inscriptions régulièrement faites en application des articles précédents prennent effet à leur date.

Les inscriptions sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Les inscriptions se prescrivent par cinq ans, sauf renouvellement.

Article 439 : le greffier délivre à tout requérant, en copie ou par extrait, l'état des inscriptions.

Article 440 : Si les formalités de publicité prévues par les articles précédents n'ont pas été accomplies, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayant cause à titre onéreux du locataire, ses droits dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de ces dépôts.

Article 441 : En matière de crédit-bail immobilier, le contrat de location ainsi que toute modification qui lui est apportée sont publiés à la conservation foncière conformément aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Article 442 : Le défaut de publication du contrat entraîne son inopposabilité aux tiers.